

COMMUNE DE VALLORBE

Règlement de police

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier Champ d'application

Article premier.- Le présent règlement institue la police au sens de la loi sur les communes.

Police municipale

La police a pour objet le maintien de la sécurité et de l'ordre, le respect des mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.

Art. 2.- Le mot «règlement » employé dans les dispositions ci-après, désigne le présent règlement général de police.

Droit applicable

Il comprend également, dans ces dispositions, les « Prescriptions » et « Directives » édictées par la municipalité.

Art. 3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Champ d'application territorial

Sauf disposition spéciale, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 4.- Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire communal, sauf si le contraire résulte d'une disposition spéciale.

Etendue

Lorsque l'application d'une disposition du règlement, d'un règlement ou de dispositions réglementaires municipales dépend du domicile d'une personne, ce domicile sera déterminé conformément aux règles du droit civil.

Art. 5.- Sont jours de repos public au sens du règlement : les dimanches, le 1^{er} et le 2 janvier (Nouvel An), le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral, les 25 et 26 décembre (Noël).

Jours de repos

Chapitre II Compétences

Art. 6.- La municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Autorités et organes compétents

Art. 7.- La police administrative ou municipale est subordonnée à la municipalité qui assure l'exécution du règlement et veille à son application par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Subordination

En cas de nécessité, elle peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.

Art. 8.- Le corps de police a la mission générale

- a. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- b. de veiller au respect des mœurs;
- c. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 9.- Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Obligation de prêter main-forte

Art. 10.- Toute résistance ou injure aux agents de police ou à tout représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse, suivant la gravité des cas.

Résistance, entrave, injures

Art. 11.- Sans préjudice des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de contravention :

Rapports

Mission

- **x** le chef du poste de police;
- les auxiliaires de police, dans les limites des missions qui leur sont confiées;
- les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité.
- **Art. 12.-** Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées dans les limites fixées par la législation cantonale sur les contraventions.

Répression des contraventions

Art. 13.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou d'une omission persistante de la part du contrevenant, la municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Exécution forcée

Art. 14.- La municipalité arrête les tarifs des taxes et émoluments découlant du présent règlement.

Tarifs

Chapitre III Procédures administratives

Art. 15.- Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande doit être adressée, par écrit, en temps utile, auprès de la municipalité.

Demande d'autorisation

La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à la municipalité.

Art. 16.- Après avoir accordé une autorisation, la municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

Retrait d'autorisation

Art. 17.- En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la municipalité.

Recours

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la municipalité.

Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la municipalité de cette tâche.

La décision de la municipalité est motivée en fait **et** en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours.

La municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

TITRE II

POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

Chapitre IV **Domaine public en général**

Affectation

Art. 19.- L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaires des personnes et des véhicules.

Usage normal

Art. 20.- Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable et à une taxe.

Usage accru

Art. 21.- Le camping est interdit sur le territoire communal, (tente, motor-home, camping-car, caravane, roulotte, et tout autre véhicule spécialement aménagé pour le logement), excepté sur les emplacements désignés par la municipalité.

Camping et caravaning

La municipalité peut, dans certains cas, accorder des autorisations spéciales et limitées.

Art. 22.- Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité (voir chapitre XIV).

Manifestations

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Art. 23.- L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte des signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote. Toute publicité électorale est interdite dans la Maison de Commune.

Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

Chapitre V Circulation

Art. 24.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des dispositifs de prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Police de la circulation

Art. 25.- Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de cinq jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Durée de stationnement

Art. 26.- Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne soit la circulation, soit le déneigement, peut être enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer son véhicule.

Enlèvement d'office

Art. 27.- Le stationnement de motor-home, de camping-car, de caravane, de roulotte, ou de toute autre véhicule spécialement aménagé pour le logement, n'est autorisé que sur les places spécialement prévues à cet effet.

Motor-home, camping-car, caravane, roulotte

Art. 28.- Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation préalable et à une taxe.

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

Art. 29.- Le stationnement de véhicules de plus de 3,5 t. sur le territoire communal, n'est autorisé que dans les places prévues à cet effet. Des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Véhicules de plus de 3,5 t.

Art. 30.- Toute manifestation privée (bal, réunion, spectacle, etc.), doit être signalée préalablement à la direction de police, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il s'agira d'organiser un stationnement spécial.

Stationnement lors de manifestation

Art. 31.- La circulation de tous véhicules (véhicules de service exceptés) est interdite dans le domaine forestier selon le plan d'ouverture des routes, ainsi que dans les parcs et promenades publics. La municipalité et le service forestier peuvent accorder des dérogations à la circulation forestière, dans des cas particuliers.

Circulation, forêts, parcs, promenades

Chapitre VI Sécurité des voies publiques

Art. 32.- Tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit.

Règle générale

Art. 33.- Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit :

Actes prohibés

- a. de jeter des projectiles quelconques;
- b. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants, aussi bien sur la chaussée que sur ses abords;
- c. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants;
- d. de déposer ou de suspendre des objets au-dessus du sol, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour en rendre la chute impossible;
- e. de placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
- f. de répandre de l'eau en temps de gel ou tout autre liquide en tout temps;
- g. d'ouvrir des regards ou des grilles placé(e)s sur les chaussées, d'endommager ou de toucher les appareils ou installations des services publics (eau, gaz, électricité, poste, téléphone, téléréseau, voirie, feu, police, etc.) sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- h. d'introduire du bétail sur les promenades et les parcs.

Art. 34.- Les troupeaux et les attelages sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant afin que la sécurité des piétons et des véhicules soient garantis. Les chevaux doivent être conduits au pas, qu'ils soient attelés ou non, et confiés à des personnes ayant suffisamment d'expérience pour maîtriser leurs montures. Celles-ci ne doivent pas être laissées seules sur la voie publique. Une demande de passage d'un troupeau en transhumance doit être adressée préalablement au service de police. La municipalité peut exiger que les chaussées à l'intérieur de la localité soient rendues propres après le passage des animaux.

Troupeaux

Art. 35.- Les personnes qui transportent des objets présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Objets dangereux

La municipalité peut édicter des dispositions réglementaires concernant le transport d'objets encombrants ou dangereux.

Art. 36.- Il est interdit d'utiliser des matières explosives, dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, sans l'autorisation de la municipalité.

Matières explosives

Art. 37.- Il est interdit de vendre et de laisser porter ou transporter des matières explosives ou dangereuses à des mineurs.

Transport et vente de matières explosives

Il est fait exception pour les produits pharmaceutiques.

Art. 38.- Il est interdit de vendre à des mineurs des armes à air comprimé ou à gaz carbonique d'une puissance propre à infliger de sérieuse lésions corporelles, ainsi que leurs munitions.

Armes

Le port des dites armes par ces mêmes mineurs est également prohibé.

Il est fait exception des mineurs faisant partie de sociétés de tir dûment répertoriées, se rendant au stand ou en revenant.

Art. 39.- Tout travail accompli dans ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Travaux

Tout empiétement sur la voie publique n'est admis qu'avec l'autorisation de la municipalité (bennes, échafaudages, fouilles, etc.). Celle-ci peut prendre toute disposition envers les contrevenants pour faire cesser toute activité.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance au tarif établi par la municipalité.

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Art. 40.- Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façade sont tenus :

Métiers du bâtiment

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b. de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.
- partie de leur propriété ne présente un danger de chute dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public.

Art. 41.- Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires, afin qu'aucune

Entretien des propriétés

La municipalité peut dans l'urgence faire procéder à la sécurisation ou aux réparations nécessaires, aux frais du propriétaire (entreprises privées, services communaux, service du feu, etc.).

Art. 42.- Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace sécurisé en conséquence. Cette sécurisation peut être imposée par la municipalité.

Débris et matériaux de démolition

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Art. 43.- Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés et entretenus par les propriétaires, de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rue, numéros de maisons, ou lampes de l'éclairage publics, ni gêner la circulation des piétons.

Arbres et haies

La municipalité peut après une mise en demeure, procéder aux aménagements nécessaires aux frais du propriétaire.

Art. 44.- Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits en zone urbaine, le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Clôtures

Art. 45.- Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues de la localité, doivent demander, 30 jours à l'avance au moins, l'accord de la municipalité, qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs.

Compétitions sportives

TITRE TROISIEME

ORDRE PUBLIC, SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUES, MOEURS

Chapitre VII Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Art. 46.- Est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.

Généralités

Art. 47.- La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Mesures de sécurité

Art. 48.- La police peut appréhender et conduire au poste, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 46. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être maintenu dans les locaux de la police pour 12 heures au plus.

Appréhension

Mention des ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Art. 49.- La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Mendicité

Art. 50.- Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, encourt les peines prévues par la Loi sur les contraventions, sous réserve des sanctions prévues par le Code pénal.

Entrave

Art. 51.- Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Bruit

Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui :

- a. de 22 heures à 7 heures sur tout le territoire de la Commune,
- en dehors de ces heures, au voisinage des EMS, des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse,
- c. l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures,
- d. les jours de repos public, notamment en s'abstenant de tous travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

Font exception aux règles ci-dessus, celles citées à l'art. 76.

Art. 52.- Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores.

Musique

En outre, dans les habitations, après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou diffuseurs de son, n'est permis que fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu par les voisins.

Lors de manifestations, la municipalité peut accorder des dérogations.

Art. 53.- Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales ou fédérales en la matière.

Essais de moteur et travaux de carrosserie

Art. 54.- Les cloches et sonnailles font partie du patrimoine de la Commune et ne sont pas considérées comme des nuisances sonores.

Cloches

Chapitre VIII **Vidéosurveillance**

Art. 55.- La municipalité peut décider la pose de caméras de vidéosurveillance en différents lieux de la localité pour une durée limitée à 3 mois maximum; au-delà de cette durée, une autorisation doit être

Généralités

demandée au Conseil communal. La vidéosurveillance est faite de façon à limiter l'atteinte aux libertés individuelles des citoyens.

Art. 56.- La vidéosurveillance a pour but:

Buts

- * de dissuader les personnes de commettre des infractions
- * d'identifier les auteurs de déprédations et de les poursuivre pénalement.

Art. 57.- L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé; il peut être de 24 heures sur 24.

Horaires

Art. 58.- Les images sont conservées au maximum de leur durée légale sur un support informatique avant d'être automatiquement détruites.

Durée de sauvegarde

Art. 59.- Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infractions entraînant un dépôt de plainte pénale de l'Autorité communale. Le chef de la police locale ou son remplaçant, ainsi que le chef de la gendarmerie locale ou son adjoint, ont le droit de visionner les enregistrements. Seules les images relatant l'infraction sont sauvegardées à l'attention de l'organe judiciaire.

Visionnement

Pour avoir accès aux images, un code d'accès personnalisé des responsables leur permet le visionnage des vidéos. Un relevé est établi automatiquement et indépendamment par l'informatique, des personnes ayant eu accès aux données.

Art. 60.- La municipalité désigne le ou les responsables de chaque installation, qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Elles s'assurent notamment du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la municipalité.

Responsables

Art. 61.- Des panneaux indiquant la surveillance par des caméras dans un endroit sont disposés visiblement dans le périmètre visuel des caméras.

Affichage

Chapitre IX

Mœurs

Art. 62.- Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

Généralités

L'article 48 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 63.- Tout habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit sur le domaine public.

Habillement

Art. 64.- Tout comportement public constituant une invitation à la débauche est interdit.

Comportement

Art. 65.- En tout lieu, à la vue du public ou accessible à celui-ci, toute exposition, vente, location, ou distribution de livres, textes (manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque), figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale, sont interdites.

Vente

En outre, il est interdit de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique ou moral.

En tout temps, les agents de police ont accès aux commerces afin de veiller au respect des dispositions légales ou réglementaires.

Art. 66.- L'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, est soumis à la réglementation cantonale. La traite des êtres humains, sous toutes ses formes, est proscrite. Sur le domaine public, la prostitution est interdite dans les endroits suivants :

Prostitution

- a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- b. aux arrêts des transports publics;

- c. dans les parcs, promenades et places de jeux ou à leurs abords;
- d. aux abords immédiats des églises, cimetières, écoles et hôpitaux;
- e. dans les parkings publics;
- f. dans les toilettes publiques et à leurs abords immédiats.

Chapitre X Police des bains

Art. 67.- La municipalité peut délimiter les endroits où il est interdit de se baigner.

Lieux interdits

Art. 68.- A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, ou qui fréquentent tout autre lieu propice à la baignade, ainsi que des endroits tels le camping, sont tenues de porter un costume décent.

Baignade

Art. 69.- La municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.

Etablissements de bains

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Chapitre XI Camping

Art. 70.- Il est interdit de camper sur le domaine public sans l'autorisation de la municipalité. Le camping occasionnel de plus de 3 jours sur le domaine privé est également soumis à autorisation municipale.

L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la direction de police. Sur le domaine privé, l'autorisation de la municipalité est nécessaire pour un entreposage dépassant 1 mois.

La municipalité peut prélever un émolument en contrepartie de la délivrance des autorisations selon un tarif édicté conformément à l'article 14 du présent règlement.

Chapitre XII Mineurs

Art. 71.- Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire :

Enfants et adolescents

- a. de fumer;
- b. de consommer des boissons alcooliques;
- c. de sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 72.- Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolu, les enfants peuvent avoir accès aux dits établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Etablissements publics

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion des salons de jeux, des pubs et des bars.

L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements

qu'il est autorisé à fréquenter. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs où des lieux apparentés.

Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux, rappelant l'âge légal d'entrée et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

Art. 73.- L'accès des bals publics ou de sociétés est interdit aux mineurs qui n'ont pas 16 ans révolus et qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Bals publics et sociétés

Art. 74.- En cas d'infraction aux articles 71 et suivants ci-dessus, les enfants ou les jeunes gens ainsi que les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants, au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Infractions

Chapitre XIII Repos public

les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux

Art. 75.- Lors des jours de repos public mentionnés à l'art. 5 du présent règlement, sont interdits :

Travaux interdits lors des jours de repos public

- ou de marchandises, démolitions et constructions, etc.; b. les travaux bruyants.
- Art. 76.- Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

Exceptions

- a. les services publics;
- b. les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;
- c. les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d. la fabrication, la vente et le transport des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;
- e. les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f. la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Chapitre XIV Manifestations, spectacles et réunions publics

Art. 77.- Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie ou dans un lieu public.

Autorisation préalable

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la municipalité, qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit être présentée sur le formulaire ad hoc au moins 30 jours avant la date de la manifestation à la municipalité. Elle sera accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'Autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée.

Art. 78.- Il ne peut être organisé dans les établissements ou bâtiments publics, ou en plein air, des bals et kermesses le jour des fêtes religieuses suivantes : Vendredi Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral et Noël.

Jours réservés

Les dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.

La municipalité peut délivrer des autorisations spéciales.

Art. 79.- Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers, doivent également être annoncées à l'avance, lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à patente ou imposition en vertu des lois spéciales, ou qu'elles sont de quelque envergure.

Domaine privé

Si nécessaire, la direction de police décide des mesures à prendre, singulièrement sur le plan de la circulation et du stationnement.

Art. 80.- Les organisateurs des spectacles et manifestations sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. Ils sont tenus de permettre le libre accès des lieux aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner une personne responsable de l'organisation qui soit atteignable en tout temps.

Responsabilité des organisateurs

Art. 81.- La municipalité peut refuser l'autorisation lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre manifestation ou une autre autorisation déjà accordée.

Refus d'autorisation

La municipalité peut interrompre une manifestation ou un spectacle de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et les bonnes mœurs, ainsi qu'à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques.

Art. 82.- Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :

Redevances

- a. une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir les frais administratifs engendrés;
- b. les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c. les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité;
- d. tous les autres frais générés par le contrôle et la sécurité de la manifestation.

La municipalité est compétente pour édicter le tarif.

Art. 83.- Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion:

Permis temporaire

- d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal;
- **x** d'une manifestation de bienfaisance;
- d'une manifestation organisée par un Office du tourisme;
- d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

La municipalité est compétente pour la délivrance des permis temporaires; elle fixe les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

La municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et au besoin édicter un règlement à ce sujet.

Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum.

En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré. Le permis peut être refusé :

- a. si les conditions exigées par la municipalité ne sont pas remplies;
- si l'octroi d'un permis délivré préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture.

Chapitre XV

De la police des animaux et de leur protection

Art. 84.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris et leurs odeurs.

Respect du voisinage

Il est interdit de répandre du purin le samedi et les jours de repos public et entre 12 heures et 13 heures à proximité des maisons d'habitation. Les dispositions cantonales en la matière restent réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol).

Art. 85.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :

Mesures de sécurité

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b. commettre des dégâts.
- **Art. 86.** Sauf autorisation spéciale de la municipalité, il est interdit de déambuler dans la rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal sauvage.

Animaux sauvages

Art. 87.- Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Abattage

Art. 88.- Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au service de police dans les deux semaines dès leur acquisition ou dans les trois mois dès leur naissance. Chaque chien inscrit à la Commune de Vallorbe doit être identifiable au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire.

Chiens

Lors de l'inscription au service de police, un double du code électronique doit être remis à cette instance.

Art. 89.- En zone urbaine, sur les voies publiques ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

Tenue

Art. 90.- Les personnes accompagnées d'un chien sont tenues d'avoir sur elles un sachet pour ramasser les déjections et de prendre toutes mesures utiles pour l'empêcher :

Mesures complémentaires

- a. de souiller ou d'endommager
 - 1) les surfaces réservées à l'usage des piétons;
 - 2) les seuils et façades des bâtiments;
 - 3) les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public;
 - 4) les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture;
- b. de troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment par ses aboiements;
- c. de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui.

Les personnes qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la municipalité en application du présent règlement ne sont pas punissables, pour autant qu'ils les déposent dans les endroits prévus à cet effet.

Art. 91.- Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, dans les magasins d'alimentation, sur les places de jeux pour enfants et aux bains publics (piscine).

Endroits prohibés

Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport et les réserves de chasse, les chiens doivent être tenus en laisse.

La municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Les chiens guides d'aveugles sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.

Art. 92.- Il est interdit de laisser les chiens errer à l'intérieur des localités. Tout chien trouvé sans moyen d'identification, est saisi et placé en fourrière officielle. Le propriétaire pourra être amendé.

Errance

Art. 93.- La municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, les animaux méchants ou dangereux.

Animaux méchants, dangereux

Art. 94.- La municipalité peut, le cas échéant, restreindre, voire interdire, l'accès aux cavaliers et à leurs montures sur certaines voies, routes et chemins.

Cavaliers

Chapitre XVI De la police du feu

Art. 95.- Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m des bâtiments, de dépôts de foin, de paille ou autres matières facilement inflammables.

Règle générale

L'incinération de déchets de chantiers ou de déchets ménagers est interdite en dehors des installations stationnaires appropriées et reconnues par une instance officielle.

Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 96.- L'incinération des déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts en zone urbaine, des champs et jardin, n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

Déchets incinérés en plain air

Ces feux sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la municipalité; ils ne peuvent en aucun cas être allumés ou avivés au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres matières à combustion rapide.

Art. 97.- L'intervention du service du feu, afin d'éteindre des feux de broussailles, d'herbes sèches ou de déchets peut être facturée aux personnes ayant allumé le feu ou au propriétaire du fonds.

Feux

Art. 98.- Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou sur des terrains privés, sans une autorisation de la municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Usage d'explosif

Art. 99.- L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques ou privées est soumis à autorisation préalable auprès de la municipalité.

Feu d'artifice

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières, notamment le 1^{er} août.

La municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Art. 100.-. Les sorties de secours des salles de spectacle ou de réunion ainsi que leurs accès par les services d'intervention, doivent être constamment libres et accessibles; sont également réservées les règles et directives cantonales en la matière.

Sorties de secours

Art. 101.- Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes, moyens d'extinction, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

Bornes hydrantes

L'usage des moyens d'extinction à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans autorisation de la municipalité.

Chapitre XVII De la police des eaux

Art. 102.- Il est interdit :

Interdictions

- a. de souiller les eaux publiques;
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eaux et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- c. de manœuvrer les vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats;
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public;
- f. d'entreposer des déchets polluants à proximité des captages des sources d'eau;
- g. de prélever par des moyens mécaniques de l'eau des cours d'eau;
- h. d'épandre du purin sur sol gelé.

Art. 103.- Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Domaine public

Art. 104.- Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Domaine privé

Art. 105.- Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

Dégradations

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE QUATRIEME

HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre XVIII Hygiène et salubrité publiques

Art. 106.- La municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité publique, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

Autorité sanitaire locale

La municipalité est assistée par la commission des constructions, d'hygiène et de salubrité publique et peut prélever un émolument selon un tarif édicté conformément à l'article 14 du présent règlement.

Les dispositions légales spéciales, notamment en matière de police des constructions, sont réservées.

Art. 107.- La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Inspection des locaux

Art. 108.- La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Denrées alimentaires

Art. 109.- Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 110.- Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas mettre en danger la qualité des sols et des eaux ni à incommoder le voisinage.

Travail ou activité comportant des risques

Il est notamment interdit:

- de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
- de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
- d. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes, toxiques ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussière, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Chapitre XIX Inhumations et Cimetière

Art. 111.- Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

Compétences et attributions

La municipalité désigne l'instance préposée à ce service.

Art. 112.- Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Art. 114.- L'instance préposée tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Horaire et honneurs

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par l'instance préposée au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôles

Art. 113- Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre

Art. 115.- La municipalité fixe dans un règlement approuvé par le Conseil d'État, toutes dispositions relatives au cimetière.

Règlement

Chapitre XX **Voirie**

Art. 116.- Il est interdit de commettre tout dommage à la propriété et sur le domaine public.

Dégradation

Art. 117.- Toute personne qui dégrade ou salit la voie publique, de quelque manière que ce soit, est tenue de la remettre immédiatement en état.

Propreté des chaussées

Si le nécessaire n'est pas fait, et sauf urgence, après une mise en demeure indiquant les conséquences d'un défaut à réagir, la municipalité peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit fait par les services communaux, aux frais du responsable.

Art. 118.- Il est interdit de salir la voie publique de quelque manière que ce soit. Il est notamment interdit :

Interdictions diverses

- a. d'uriner ou de déféquer sur la voie publique;
- b. de cracher sur les trottoirs et autres surfaces affectées à l'usage des piétons;
- c. de jeter des papiers, débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, les lacs et les cours d'eau;

- d. de déverser ou de laisser ruisseler des eaux sur la voie publique;
- e. d'obstruer les dispositifs d'évacuation des eaux;
- f. de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux, balais, etc. au-dessus de la voie publique;
- g. de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, tout objet pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités;
- h. de laver ou de réparer des véhicules;
- i. d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement.

Ces dispositions sont également applicables aux abords immédiats des voies publiques et aux chemins privés accessibles au public.

Art. 119.- Les propriétaires d'immeuble sont responsables des dégâts ou accidents provoqués par la neige et la glace tombant des toits de leur bâtiment.

Neige

La municipalité ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Art. 120.- Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Gel

Art. 121.- La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires, de confettis, de serpentins, d'articles de réclame, etc. sur la voie publique est soumise à autorisation de la municipalité, quel que soit le moyen employé.

Imprimés

Art. 122.- Le dépôt des sacs à ordures ménagères se fait dans les containers prévus à cet effet. A défaut, il peut être effectué sur la chaussée, aux emplacements prévus, entre 5h et 7h du matin, les jours de ramassage. Pour le surplus, la gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Ordures ménagères

TITRE CINQUIEME

COMMERCE ET INDUSTRIE

Chapitre XXI Police des établissements

Art. 123.-. Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), ainsi que ceux qui accueillent moins de dix personnes sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Champ d'application

Art. 124.-. Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 5 heures du matin les jours ouvrables et 6 heures lors des jours fériés officiels et de repos.

Heures d'ouverture

Art. 125.-. La municipalité est compétente pour fixer les horaires de fermeture

Heures de fermeture

Hormis les discothèques et les pubs, les établissements publics doivent être fermés :

- a. du dimanche au jeudi à 23h.30;
- b. vendredi et samedi à 02h.00

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Art. 126.- Les tenanciers d'établissements publics, à l'exception des discothèques, ont la possibilité d'obtenir une autorisation de prolongation d'ouverture de 2 heures au maximum par le système des carnets de permission. La fiche ad hoc du carnet doit être remplie 5 minutes avant l'heure de fermeture. Le carnet de permission doit être tenu constamment à disposition de la police pour contrôle.

Prolongation d'ouverture

Les prolongations d'ouverture sont soumises à une taxe communale fixée par la municipalité et encaissée par les services de police.

La municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. En cas d'abus, elle peut fixer des heures de fermeture différentes à l'endroit d'un tenancier.

Art. 127.- Les tenanciers des établissements publics exploitant une terrasse doivent faire une demande auprès de la municipalité afin d'obtenir l'autorisation. L'utilisation du domaine public est soumise à une taxe communale fixée par la municipalité.

Terrasses

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 23 heures. Conformément à l'article 51, les tenanciers doivent veiller à éviter toutes les nuisances sonores dès 22 heures.

Art. 128.- Le tenancier d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, le responsable de la soirée, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles des mêmes sanctions.

Contravention

Art. 129.- Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer par écrit la municipalité 20 jours à l'avance.

Fermetures temporaires

Art. 130.- Par analogie, les art. 46, 51 et 52 du présent règlement sont applicables aux établissements publics. En outre, la municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements de 22 heures à 4 heures du matin.

Musique et jeux bruyants

Art. 131.- Les dispositions des art. 77, 78 et 80 à 82 sont applicables par analogie à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

Manifestations

La municipalité est compétente pour fixer la durée des manifestations dans les établissements publics. Elle fixe le tarif des permissions pour ces manifestations, indépendamment de celles découlant de l'art. 126 du présent règlement.

Art. 132.- Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement et des abords. Il a le droit, si un rappel à l'ordre est demeuré sans effet, d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux. S'il ne peut y parvenir ou faire observer l'heure de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Obligations du tenancier

Art. 133.- Les tenanciers d'établissements publics et leur personnel ne peuvent plus vendre de boissons qui ne pourraient être consommées avant l'heure de fermeture. En outre, il est interdit de servir ou de vendre toute boisson contenant de l'alcool :

Interdiction de vente de boissons alcoolisées

- a. aux personnes en état d'ébriété;
- b. aux jeunes de moins de 16 ans révolus ou encore soumis au régime scolaire;
- aux jeunes de moins de 18 ans révolus s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

Il est également interdit :

- d. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle;
- e. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours;
- f. de pratiquer des tarifs préférentiels par la vente de boisson alcoolisée afin d'encourager la clientèle à consommer.

Art. 134.- En application de la LADB, la commune est autorisée à percevoir des émoluments pour chaque catégorie d'établissement, jusqu'à concurrence du tarif cantonal, pour le travail administratif et de surveillance exercés.

Taxes, émoluments et contributions Art. 135.- Il est interdit de vendre ou de donner des cigarettes aux mineurs de moins de 18 ans révolus.

Vente de cigarettes

Conformément à la LADB, les appareils à cigarettes doivent être placés sous contrôle visuel du tenancier ou du personnel des établissements publics.

Art. 136.- Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements.

Jeux, enjeu

Les dispositions concernant les casinos sont réservées.

Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement. Constitue un enjeu minime, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à CHF 50.—. L'enjeu ne peut avoir lieu qu'une fois par jour.

Art. 137.- Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux au sens de l'article 18 LADB. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons.

Cyber-centres

Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non.

Chapitre XXII Traiteur et débits à l'emporter

Art. 138.- Les titulaires d'autorisations simples au sens de la loi sur les auberges et débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement (traiteurs et débits de boissons alcooliques à l'emporter).

Champ d'application

Art. 139.- Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des traiteurs et des débits de boissons alcooliques à l'emporter sont fixées par la municipalité conformément à l'art. 142.

Jours et heures de fermeture

Art. 140.- Les titulaires d'une autorisation de débit de boissons à l'emporter doivent afficher bien en évidence (au rayon des boissons alcooliques et à la caisse) un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix).

Mineurs

Art. 141.- Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Autres dispositions

Chapitre XXIII Ouverture et fermeture des commerces et des magasins

Art. 142.- Dans les limites fixées par la législation, la municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Elle peut consulter la Société industrielle et commerciale, section de Vallorbe.

Chapitre XXIV Police de l'exercice des activités économiques

Art. 143.- L'exercice à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Principe

Art. 144.- La municipalité assume le contrôle des activités économiques sur le territoire communal. Elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et aux bonnes mœurs.

Activités soumises à autorisations

Art. 145.- Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins, les jours fériés et les dimanches.

itinérant, artistes, musiciens de rue

Commerce

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la municipalité et sans s'être annoncés au préalable au service de police.

La municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité.

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la municipalité ou de la police.

Art. 146.- Il est tenu un registre des commerçants de la commune, lequel peut être consulté par toute personne justifiant un intérêt légitime.

Registre des commerçants

Art. 147.- La municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante. La municipalité peut aussi édicter d'autres prescriptions concernant les foires, marchés et forains.

Foires et marchés

TITRE SIXIEME

CONSTRUCTIONS

Chapitre XXV **Bâtiments et rues**

Art. 148.- La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale.

Numérotation des bâtiments

Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Il est défendu aux particuliers de supprimer de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque par vétusté, ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer à leurs frais.

Art. 149.- La municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Nom des rues

Art. 150.- Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux, ainsi que les installations de l'éclairage public.

Signalisation routière et éclairage public

TITRE SEPTIEME

CONTRÔLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

Chapitre XXVI **Police**

Art. 151.- Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les législations fédérales et cantonales.

Principe

Dans les limites prévues par la législation et la réglementation cantonales, la municipalité est

compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS FINALES

Chapitre XXVII Mise en vigueur				
Art. 152 Le présent règlement entre en vigueur dès l'intérieur. Il abroge toutes dispositions antérieures.	s son approbation	par le département de	Entrée en vigueur	
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 08 février 2011				
	Le Syndic	La Secrétaire		
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 oc	tobre 2011 Le Président	La Secrétaire		
		La Secretaire		
Approuvé par le Département de l'intérieur le 14 mars 20	12			

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER	Dispositions générales	articles 1 ^{er} à 17
Chapitre I	Champ d'application	articles 1 à 5
Chapitre II	Compétences	articles 6 à 14
Chapitre III	Procédures administratives	articles 15 à 17
TITRE DEUXIEME	Police de la voie publique	articles 18 à 45
Chapitre IV	Domaine public en général	articles 18 à 23
Chapitre V	Circulation	articles 24 à 31
Chapitre VI	Sécurité des voies publiques	articles 32 à 45
TITRE TROISIEME	Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs	articles 46 à 105
Chapitre VII	Ordre public, sécurité et tranquillité publiques	articles 46 à 54
Chapitre VIII	Vidéosurveillance	articles 55 à 61
Chapitre IX	Mœurs	articles 62 à 66
Chapitre X	Police des bains	articles 67 à 69
Chapitre XI	Camping	article 70
Chapitre XII	Mineurs	articles 71 à 74
Chapitre XIII	Repos public	articles 75 à 76
Chapitre XIV	Manifestations, spectacles et réunions publics	articles 77 à 83
Chapitre XV	De la police des animaux et de leur protection	articles 84 à 94
Chapitre XVI	De la police du feu	articles 95 à 101
Chapitre XVII	De la police des eaux	articles 102 à 105
TITRE QUATRIEME	Hygiène et salubrité publiques	articles 106 à 122
Chapitre XVIII	Hygiène et salubrité publiques	articles 106 à 110
Chapitre XIX	Inhumations et Cimetière	articles 111 à 115
Chapitre XX	Voirie	articles 116 à 122
TITRE CINQUIEME	Commerce et industrie	articles 123 à 147
Chapitre XXI	Police des établissements	articles 123 à 137
Chapitre XXII	Traiteur et débits à l'emporter	articles 138 à 141
Chapitre XXIII	Ouverture et fermeture des commerces et des magasins	article 142
Chapitre XXIV	Police de l'exercice des activités économiques	articles 143 à 147
TITRE SIXIEME	Constructions	articles 148 à 150
Chapitre XXV	Bâtiments et rues	articles 148 à 150
TITRE SEPTIEME	Contrôle des habitants et police des étrangers	article 151
Chapitre XXVI	Police	article 151
TITRE HUITIEME	Dispositions finales	article 152
Chanitre XXVII	Mise en vioueur	article 152